PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

CCAP N° « DDT67_PN_ILL_AVAL_2026_09 »

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT 67)

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin

Maîtrise d'ouvrage
Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT 67) **Service Mobilités et Crises** **Pôle Navigation** **Cité administrative Gaujot** **14, rue du Maréchal Juin** **CS 50016** **67084 STRASBOURG Cedex**

Objet du marché
Entretien de la ripisylve du domaine public fluvial géré par la DDT 67 sur le secteur de l'Ill aval

Le présent CCAP ne comporte pas d'annexe(s).
Le présent CCAP est commun aux lots 1 et 2.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1-1. Objet du marché....4
1-2. Décomposition en tranches et en lots....4
1-3. Point de départ et délai d'exécution....5
1-4. Passation des commandes....5
1-5. Intervenants et forme des notifications....5
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....7
1-7. Contrôle des coûts de revient....8
1-8. Dispositions générales....8
1-9. Clauses de réexamen du marché public....10
1-10. Ordres de service....10
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE....11
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES....11
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)....11
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes....11
3-3. Variation dans les prix....12
3-4. Modalités particulières de paiement....14
3-5. Modalités de fixation de prix de prestations supplémentaires ou modificatives....14
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES – URGENCES....14
4-1. Durée du marché et délais d'exécution....14
4-2. Prolongation des délais d'exécution....15
4-3. Pénalités pour retard d'exécution....15
4-4. Autres pénalités....15
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....16
5-1. Retenue de garantie....16
5-2. Avances....16
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....16
ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ....17
7-1. Inspection commune préalable à intervention....17
7-2. Période de préparation....17
7-3. Conditions d'exécution....17
7-4. Conditions particulières d'intervention....18

7-5. Prescriptions particulières de sécurité et protection de la santé (SPS).....18
7-6. Gestion des déchets de chantier et enlèvement des matériaux sans emploi.....19
ARTICLE 8. RÉCEPTIONS.....19
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....19
ARTICLE 10. RÈGLEMENTS DES LITIGES ET LANGUES.....20
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné « Représentant du Maître de l'Ouvrage (RMO) »

Dans tout ce document le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent l'entretien du domaine public fluvial (DPF) géré par la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT 67) – Service Mobilités et Crises – Pôle Navigation – Cellule gestion du domaine public fluvial.

Cet entretien consiste essentiellement à intervenir sur la ripisylve afin d'assurer la sécurité des personnes, ainsi qu'à préserver le bon écoulement des eaux.

Situés sur les 4 communes de Strasbourg – Bischheim – Schiltigheim – La Wantzenau, les 5 secteurs d'intervention définis sont les suivants :

- L'ILL, entre le barrage de la Robertsau à Strasbourg (quartier du Wacken) et sa confluence avec le contre-canal de drainage du Rhin à La Wantzenau ;
- L'AAR, entre le pont d'Auvergne et le pont Maurice Barrès (confluence Aar et fossé des Remparts) ;
- Le MUHLWASSER (Strasbourg quartier de la Robertsau) sur toute sa longueur ;
- Le STEINGIESSEN sur toute sa longueur (communes de Strasbourg et La Wantzenau) ;
- Le MUHLGIESSEN sur le ban communal de La Wantzenau.

Un plan de ces secteurs figure en annexe 1 au CCTP.

Les prestations sont alloties.

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont précisées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloti, les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-après et qui sont traités par marchés à lots séparés :

Désignation des lots	
Lot 1	Entretien de la ripisylve
Lot 2	Enlèvement de déchets anthropiques

Pour mémoire :

- les prestations du lot 1 pourront concerner des travaux d'enlèvement d'embâcles, d'abattage d'arbres ou encore d'entretien de la végétation au sens large (liste non exhaustive, voir le bordereau des prix unitaires) ;

- les prestations du lot 2 se rapporteront plus spécifiquement à l'enlèvement et à la prise en charge de déchets anthropiques accumulés sur les berges ou dans le lit des cours d'eau en lien avec la présence d'embâcles.

1-3. Point de départ et délai d'exécution

Le point de départ du délai d'exécution est fixé par chaque bon de commande (BdC) pour les prestations auxquelles il se rapporte. Le BdC fixe également le délai desdites prestations et en précise les conditions d'exécution, notamment la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.

Sauf stipulations contraire, chaque commande fera l'objet d'une visite contradictoire préalable sur site.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes.

Les bons de commande sont adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8h au vendredi 16h, par échange dématérialisé.

Chaque intervention fait l'objet d'une formalisation concrétisée par la production d'un :

- Bon de commande « CHORUS », composé d'un formulaire comportant un numéro à dix chiffes qui correspond au numéro d'engagement juridique de la commande ;

- Bon de commande n° X valant ordre de service, lié à la nature des prestations, et qui précise notamment :

- Le numéro de bon de commande valant ordre de service;
- Le numéro d'EJ du marché accord-cadre ;
- La désignation de la prestation commandée ;
- La quantité commandée par catégorie de prestation ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de prestation commandée ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- Le délai d'exécution ;
- Les conditions particulières d'exécution de la prestation ;
- La date de signature du bon de commande.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-5. Intervenants et forme des notifications

1-5.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-5.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées par l'intermédiaire d'un formulaire DC4 à raison d'un par sous-traitant, le DC4 indiquera la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par chaque sous-traitant, son nom et ses conditions de paiement.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle du sous-traitant visée à l'article 1-8.3. ci-après.

1-5.3. Conduite d'opération

Sans objet

1-5.4. Maîtrise d'œuvre

Sans objet

1-5.5. Contrôle technique et contrôle externe

Sans objet

1-5.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

En matière de sécurité et protection de la santé il sera fait application des articles L.4511-1 et R.4511-1 et suivants du Code du travail.

Les prestations feront l'objet d'un plan de prévention initial par lot. Ce plan est établi par le maître d'ouvrage en concertation avec le titulaire du marché conformément aux dispositions de l'article 7-5 du présent CCAP.

1-5.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-5.8 Autres principaux intervenants

Chaque intervention pourra impliquer, en fonction de sa localisation, différents interlocuteurs (communes, gestionnaires de voirie, propriétaires privés, …), et le cas échéant des contraintes particulières d'intervention qui seront intégrées par le titulaire en concertation avec le RMO.

1-5.9. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement(s) ultérieur(s), par le chef du Service Mobilités et Crises (SMC) ou son représentant pour assumer toutes communications relatives au marché.

1-5.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage procédera à la notification au titulaire (ou au mandataire en cas de groupement), de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE.

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1. Obligations de confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse du maître d'ouvrage, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché, et d'informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

La méconnaissance de ces obligations entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-4.4 du présent CCAP.

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3. Règlement général de la protection des données (RGPD)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale, le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage dans un délai maximum de 48 heures afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'UE 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies au chapitre 7 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1et R.1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au chapitre 7 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6. du présent CCAP.

1-8.3. Assurances

1-8.3.1 Assurance de responsabilité civile :

Il est fait application de l'article 9 .1 du CCAG pour le(s) titulaire(s) et ses(leurs) éventuel(s) sous-traitant(s).

1-8.3.2 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent marché sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...)

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-8.4. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-8.5. Clauses sociales et environnementales

1-8.5.1. Clauses sociales

Le volume et la spécificité des missions objet de la présente consultation ne permettent la mise en œuvre d'une clause d'insertion par l'activité économique.

1-8.5.2. Clauses environnementales

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché fixe les prescriptions correspondantes pour le lot 1.

Le lot 2 dans sa globalité constitue une mesure environnementale.

1-9. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-10. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande vaut Ordre de Service et formalise une date de démarrage des prestations.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG, l'ordre de service de démarrage des prestations pourra intervenir dans un délai supérieur à 6 mois à compter de la notification du marché sans que le titulaire ne puisse en refuser l'exécution ni prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi **(daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) des parties)** ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, assorti des documents ci-après :

 - le mémoire technique du titulaire du marché tel que défini à l'article « 3.1.3 » du RC ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- Le Plan de prévention, établi postérieurement à la notification du marché.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le montant des sommes dues sera établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le RMO.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

Les comptes sont réglés pour chaque bon de commande à l'issue de la réalisation des prestations objet dudit bon de commande.

En cas de délai de réalisation supérieur à un mois, les prestations pourront faire l'objet de plusieurs règlements sans excéder un règlement mensuel.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le RMO peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'EJ du bon de commande concerné

3-2-4.2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.5. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2.6. Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4 ci-après.

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et, par dérogation à l'article 15.3 du CCAG, aux primes.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

- EV4 : Travaux d'entretien d'espaces verts

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision $\mathbf{C_n}$ est donné par la formule :

$$\mathbf{C_n} = 0{,}15 + 0{,}85 * (I_{n-4}/I_{o-4})$$

avec : $\mathbf{I_{o-4}}$ **=** Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 4 mois ;

$\mathbf{I_{n-4}}$ **=** Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations moins 4 mois.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Ce dernier règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.5.2 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité.
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation de prix de prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation modificative ou supplémentaire qui apparaîtrait nécessaire en cours d'exécution du marché et pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un accord du maître du Maître d'Ouvrage formalisé par un ordre de service :

- définissant et justifiant sommairement les prestations modifiées ou ajoutées :

- modifiant ou fixant, provisoirement ou non, un prix existant ou un prix nouveau. Ces prix seront déterminés par référence aux prix du marché ou, à défaut, sur la base des coûts réellement constatés assortis des frais généraux et de la marge du titulaire.

Ces prestations modificatives ou supplémentaires font l'objet d'une régularisation par voie d'avenant.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES – URGENCES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes sont respectivement fixées aux articles 3-1 et 3-2 de l'acte d'engagement du marché.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions de l'article 24 du CCAG sont seules applicables.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Entzheim.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou des phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, le maître d'ouvrage peut en prescrire l'arrêt momentané ou les autoriser sur la proposition du titulaire, le délai d'exécution est alors prolongé d'autant par décision du RMO.

Il est précisé que le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours ouvrés.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'ouvrage lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Il est fait application des stipulations du CCAG.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet

4-4. Autres pénalités

Les pénalités listées au présent article s'appliquent sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

4-4.2. Pénalité pour non remise en état des lieux

Le titulaire est tenu de respecter l'état du site.

Il doit veiller à laisser le site propre après la réalisation de ses prestations, notamment évacuations des rémanents (lot 1) et des déchets générés par l'opération.

Si des équipements ont été dégradés lors de la prestation, l'entreprise est tenue de les remettre en état.

En cas de non remise en état du site après exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par mètre linéaire endommagé.

4-4.3. Pénalité pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité

En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité fixées par le plan de prévention, le titulaire encourt une pénalité de 200 € par infraction et par jour (à compter de la constatation).

4-4.4. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6;1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4-4.5. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 1-8.2.2 du CCAP, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 500 € pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-5. Interventions d'urgence

Ces interventions ne concernent que le lot 1 et seront effectuées sur simple appel téléphonique de la maîtrise d'ouvrage, confirmé par mail, à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement.

L'intervention est régularisée par bon(s) de commande de régularisation dans un délai de 2 jours ouvrés.

Les explications concernant la réalisation des prestations en urgence figurent à l'article 3.3.2 du CCTP du lot 1.

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal **de 48 heures**.

Le délai commence à courir à partir de l'émission d'un courriel formalisant la demande d'intervention à caractère d'urgence, faisant suite à un échange téléphonique entre le titulaire et le maître d'ouvrage. Ce point de départ est consigné dans le bon de commande de régularisation.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Sans objet.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum 14 jours avant tout acte qui pourrait constituer un début d'exécution.

ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le titulaire du lot 1 est réputé avoir intégré dans son offre les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur ses futures interventions et les éventuelles incertitudes de localisation.

Le titulaire du lot 1 doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-1. Inspection commune préalable à intervention

Une visite de site préalable à toute intervention est réalisée en présence du titulaire et du maître d'ouvrage afin de définir la nature et les modalités des prestations.

Elle donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un document formalisant cet échange aux plans technique et financier, permettant au maître d'ouvrage d'établir le bon de commande correspondant.

7-2. Période de préparation

Il est fixé pour chaque bon de commande une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-2 de l'acte d'engagement.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Installation des chantiers du titulaire

L'installation de chantier est réputée comprise dans les prix fixés pour chacune des prestations figurant au bordereau des prix, sauf plus-value mentionnée audit bordereau. Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Cette installation comprendra les prestations définies ci-dessous :

• le marquage et l'implantation des zones ;

• l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériels nécessaires à la réalisation des prestations ;

• la signalisation et la protection du chantier ;

• la remise en état des lieux ;

• toutes sujétions de protection des réseaux existants et la remise à l'état initial à la fin des prestations ;

• la remise en état des lieux à la fin des prestations ;

• toutes sujétions nécessaires à la bonne réalisation des prestations ;

• toutes autorisations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;

• toutes sujétions imposées par la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de protection de la santé notamment la participation à la réalisation du Plan de Prévention et le cas échéant à une Inspection Commune Préalable dédiée à une intervention particulière si la nature de celle-ci le justifie en matière de sécurité et de protection de la santé ;

• toutes sujétions imposées par la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

7-3.2. Signalisation des sites à l'égard de la circulation publique

La signalisation des sites d'intervention dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le titulaire et devra être conforme à la 8e partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des chantiers est réalisée par l'entreprise sous le contrôle du gestionnaire routier.

Le personnel du titulaire, des co-traitants et sous-traitants, travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un gilet rétro réfléchissant.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation, le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve : canots, bouées, cordes, etc.

Les accès au chantier doivent être interdits au public.

7-3.3. Accès, consignes et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Tout remplacement des responsables désignés à l'article 3-2. de l'acte d'engagement est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage, les équipements de manutention, échelles, … ;
- Les protections collectives et individuelles ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;
- Les équipements de recherche de personnes (bips, talkie walkie…).

7-3.4. Dégradations causées aux voies publiques

Le titulaire aura entièrement à charge, à ses frais, l'entretien et la remise en état suite à d'éventuelles dégradations de sa part des routes et chemins empruntés par les véhicules et engins de chantier.

7-4. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention éventuelles sont fixées dans chaque bon de commande.

7-5. Prescriptions particulières de sécurité et protection de la santé (SPS)

Les prescriptions particulières de sécurité et protection de la santé font l'objet d'un plan de prévention établi par le maître d'ouvrage en concertation avec le titulaire.

Ce plan est rédigé sur la base des missions et des problématiques les plus courantes en matière de SPS.

En cas de mission présentant des conditions particulières d'intervention en matière de SPS sortant du cadre établi par le plan de prévention, il est procédé à une inspection commune préalable spécifique faisant l'objet d'un rapport annexé au bon de commande correspondant et au plan de prévention.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des stipulations du présent marché en matière de SPS.

7-6. Gestion des déchets de chantier et enlèvement des matériaux sans emploi

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux associés à chaque bon de commande est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Les sujétions induites par l'application du Code de l'Environnement liées à la gestion, à l'évacuation et/ou à l'élimination des déchets (distinction entre les déchets d'emballages, les déchets inertes, les déchets industriels spéciaux ou banals, tri sélectif, valorisation des déchets, …) sont à prendre en compte par le titulaire. Ces sujétions concernent tous les déchets produits par le titulaire ou extraits des emprises du chantier, et pris en charge, transportés, évacués, traités ou réintroduits dans les filières de traitement ou d'élimination conformément aux règlements en vigueur par le titulaire, et tout frais afférents, y compris de traitement onéreux. Elles concernent également les déchets produits par la dépose d'équipements non récupérés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage pourra à tout moment exiger de la part du titulaire qu'il lui fournisse les bordereaux de gestion des déchets.

ARTICLE 8. RÉCEPTIONS

Le titulaire informe le maître d'ouvrage de l'achèvement de la prestation sans délai.

Les vérifications qualitatives et quantitatives des prestations sont effectuées par constat d'un représentant de la maîtrise d'ouvrage.

Ce constat est réalisé dans un délai de 8 jours maximum à compter de l'information au maître d'ouvrage par le prestataire que la prestation est terminée, il est accompagné de photos.

La formalisation de ce constat signé par le titulaire et le représentant du maître d'ouvrage vaut admission des prestations.

En cas de prestations incomplètes ou ne correspondant pas à la mission définie par le bon de commande, le constat susmentionné fait l'objet de réserves et fixe un nouveau délai pour la réalisation des prestations prévues.

Ce délai est défini par le maître d'ouvrage en concertation avec le titulaire. En cas de désaccord sur la fixation dudit délai, le maître d'ouvrage impose un délai raisonnable pour la finalisation des prestations.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. RÈGLEMENTS DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG – AE - CCTP :

CCAP 1-8.3.2	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 1-10	déroge à l'article	3.8.3 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-3.1	déroge à l'article	15.3 du CCAG
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	10.5 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	41-2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes

Dressé par DDT 67 / SMC / PN

Visa du titulaire :